

N° 1. — CIRCULAIRE ministérielle. — Règles à observer en ce qui concerne le mode de liquidation et de mandatement des dépenses de la gendarmerie à partir de l'exercice 1901.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

(3^e Direction : 1^{er} Bureau. — Budgets et comptes).

Paris, le 23 novembre 1900.

MESSEURS, — En exécution de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, les dépenses d'entretien de la gendarmerie sont mises, à compter du 1^{er} janvier 1901, à la charge des budgets locaux des colonies. A cette occasion j'ai été consulté par différentes administrations coloniales sur le point de savoir qui, dans chaque colonie, devrait être chargé, à l'avenir, de l'emploi des crédits à inscrire au budget local pour les dépenses de l'espèce.

Il n'est pas douteux qu'en vertu des dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies, modifié par le décret du 21 mai 1898 qui a supprimé les Directeurs de l'Intérieur, il appartient désormais aux Gouverneurs, chargés du mandatement des dépenses à la charge des budgets locaux, de disposer, au même titre que des autres crédits inscrits à ces budgets, des sommes prévues pour la gendarmerie. Mais j'estime que le rôle de surveillance actuellement dévolu aux Services Administratifs militaires auprès des Conseils d'administration de la gendarmerie ne peut être exercé utilement que par les officiers du Commissariat et qu'il ne saurait être attribué sans de sérieux inconvénients à l'Administration civile.

J'ai décidé, en conséquence, que malgré le nouvel état de choses créé par la loi du 13 avril 1900, il ne serait apporté aucune modification aux conditions dans lesquelles s'est effectué jusqu'à présent le contrôle sur toutes les opérations des Conseils d'administration de la gendarmerie par les Services Administratifs qui continueront comme par le passé à autoriser les dépenses à engager sur les fonds spéciaux des corps de troupe et à établir les pièces de comptabilité. Toutefois, l'ordonnement de ces dépenses sera effectué par les soins du